



FEUILLETON Mdc1

Thème 1 : le manque de concertation en amont du projet

1.4. Absence de concertation préalable avec l'opposition et le public

Constats et contributions de l'opposition :

Le moyen le plus fréquent et approprié de prescrire une modification de droit commun du PLU est une Délibération du Conseil Municipal (DCM) qui précède le début des études. Elle s'appuie alors sur une liste d'objectifs et de priorités, accompagnés de justifications et d'éventuelles contraintes. Le débat dans l'assemblée favorise un premier niveau d'information du public. Une réunion publique préalable ouverte à tous est aussi souhaitable. Il n'en a rien été pour la M2dc du PLU du Rouret.

Le maire n'a pas voulu de concertation préalable et de large information. Il a procédé par un arrêté municipal émis en toute fin d'année 2022, postérieur aux travaux d'élaboration de la M2dc par le service urbanisme. Dans cet arrêté, le terme "à la marge" est employé à tort à plusieurs reprises et de manière trompeuse. Les évolutions portées par ce projet du PLU n'ont rien de mineures. Cet abus de langage a été relevé à juste titre par un auteur anonyme (contribution Web 75).

L'arrêté de prescription cite également plusieurs réunions de la Commission Municipale d'Urbanisme (CMU) qui auraient selon l'auteur :

"... notamment décrit le dossier de la modification de droit commun du PLU".

Or, plusieurs d'entre elles ne portaient pas sur le PLU ! Le groupe "J'Aime Le Rouret" a dénoncé cette désinformation auprès du commissaire enquêteur dans sa contribution Web 9, reprise in extenso ci-dessous :

"La CMU de la Commune du Rouret est composée de 8 membres dont 1 seul élu d'opposition. Sur le sujet de la M2DC, elle a été réunie la dernière fois le 30 mars 2023. Ni dans cette réunion, ni dans les précédentes évoquées dans l'arrêté de prescription, elle n'a donné lieu à un quelconque travail coopératif d'études sur la M2DC. L'avis des Personnes Publiques Associées n'y a jamais été présenté. Par ailleurs :

- aucun objectif, aucune contrainte, aucune priorité pour la M2DC n'ont jamais été débattus en CMU*
- le sujet de la carence de la Commune en LLS (amende SRU) n'y a jamais été traité*
- aucun rappel des recours pendants contre la DCM d'approbation du PLU n'a été produit*
- aucune volonté de règlement amiable de ces recours n'a été exprimée*

- la CMU locale a été limitée à une chambre d'enregistrement ex cathedra d'informations toujours fragmentées et incomplètes, déclarées strictement confidentielles

- aucune concertation avec le public n'a été possible ni même envisagée

- aucun avis n'a été émis par cette commission à destination du Conseil Municipal

La commission municipale d'urbanisme n'a donc pas joué son rôle tel que défini par le Code Général des Collectivités Territoriales".

Nous clôturons ici nos constats sur le manque cruel et navrant de toute concertation en amont du projet. Il en altère largement la qualité et la complétude. Nos publications suivantes auront trait aux autres thèmes énoncés dans notre avant propos sur le M2dc.